

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 713

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-5-V (modifiée). - Zone D-27-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier, M. S.
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 808 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, à savoir: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10570, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone B-5-V (modifiée) ainsi que la description de la zone D-27-V (nouvelle), telles que ci-après décrites: -

ZONE B-5-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Bourret, vers le Sud-Est par le Boulevard Mathieu et par les zones D-18-V et D-21-V; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-10-V, D-18-V, D-24-V, D-26-V, D-27-V et D-21-V, et au Nord-Ouest par le Boulevard Jean-Talon et par les zones D-26-V, D-10-V et D-24-V.

ZONE D-27-V (nouvelle):

Cette zone comprend le lot no 661-6 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 713-1-898)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1970, a adopté le règlement no 713, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en ajoutant à l'article 4 le ~~numéro~~ numéro de plan partiel 10570 daté du 18 novembre 1970, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites: -

ZONE B-5-V (modifiée);

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Bourret, vers le Sud-Est par le Boulevard Mathieu et par les zones D-18-V et D-21-V; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-10-V, D-18-V, D-24-V, D-26-V, D-27-V et D-21-V, et au Nord-Ouest par le Boulevard Jean-Talon et par les zones D-26-V, D-10-V et D-24-V.

ZONE D-27-V (nouvelle):

Cette zone comprend le lot no 661-6 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-5-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 713, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 17 décembre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone ~~parmi~~ parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 713, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-5-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 713 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



34

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:713-2-913)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 713 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 décembre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements en vue de modifier la zone B-5-V et de créer la nouvelle zone D-27-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 31 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

[Signature]

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 713-1-898, 713-2-913

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 713 en affichant:

1. - Le premier avis, a) en français, dans le journal "l'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph" le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "l'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 31 décembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4^{ème} jour de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 713-1-898, 713-2-913

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 713, by posting:

1. - The first notice, in French, in "l'Action" and at the board of the City Hall, on December 11th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "l'Action" and at the board of the City Hall, on December 31th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph," on the same day;

In witness, whereof, I give this certificate this 4th day of January onethousand nine hundred and seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 713 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 7 décembre 1970, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements en vue de modifier la zone B-5-V et de créer la zone D-27-V a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-5-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 17 décembre 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, greffier.